

Volet BCopie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

06169544

Déposé au greffe du Tribunal de
Commerce de Tournai, le30 OCT. 2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0462900727

Dénomination

(en entier) « **ETTHIBE** »

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Illimitée et Solidaire

Siège : Chaussée de Frasnes, 1287, à 7533 THIMOUGIES

Objet de l'acte : **conversion du capital en euro, adaptation des statuts au Code des sociétés**

D'un acte reçu par le Notaire François DUBUISSON, de résidence à Tournai (Maulde), le 24 mai 2006, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative à Responsabilité Illimitée et Solidaire « ETTHIBE » ayant son siège social à 7533 Thimougies, Chaussée de Frasnes, 1287, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.900.727 et dépendant du ressort du Tribunal de Commerce de Tournai TO 083496, constituée aux termes d'un acte sous seing privé du premier avril mil neuf cent nonante huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois avril suivant sous le numéro 213, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis

BUREAU. La séance est ouverte à dix-neuf heures sous la Présidence de Monsieur DEBILLOËZ Thierry, administrateur-délégué. Monsieur DEWAELE Bernard, administrateur-délégué, est désigné en qualité de secrétaire et de scrutateur.

Messieurs DEBILLOËZ Thierry et DEWAELE Bernard, ont tous deux été nommés aux fonctions d'administrateurs-délégués aux termes de l'assemblée générale qui a suivi la constitution de la société, le premier avril mil neuf cent nonante huit.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE : Sont présents les coopérateurs suivants

- 1) Monsieur DE BILLOEZ Thierry, Jean Eliane, agriculteur, né à Tournai le dix décembre mil neuf cent soixante deux (RN 621210-115-01), époux de Dame DELSAUX Sylvie, demeurant à 7533 Thimougies, Chaussée de Frasnes, 1287, propriétaire de quarante-cinq parts sociales :
- 2) Monsieur DEWAELE Bernard, Gaston Gérard, agriculteur, né à Renaix le vingt deux janvier mil neuf cent cinquante-six (RN 560122-087-48), époux de Dame DELEFORTRIE Nadine, demeurant à 7540 Quartes, Chemin de Willeries, 85, propriétaire de quarante parts sociales :
- 3) Madame DELEFORTRIE Nadine, Agnès, Zoé, Cornelle, agricultrice, née à leper ler vingt trois avril mil neuf cent soixante deux, (RN 620423-094-61), épouse de Monsieur DEWAELE Bernard, demeurant à 7540 Quartes, Chemin de Willeries, 85, propriétaire de dix parts sociales :
- 4) Monsieur MAROY Etienne, Rik, agriculteur, né à Renaix le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante huit, (RN 681027-095-11), célibataire demeurant à 7760 Velaines, Chemin du Vert Marais, 10, Propriétaire de cinq parts sociales :

Total : cents parts sociales . 100

EXPOSE DU PRESIDENT

I. Monsieur le Président expose que la présente assemblée a pour ORDRE DU JOUR :

- 1°) Conversion du capital en euro
- 2°) Adaptation des articles cinq et six des statuts : CAPITAL- PARTS SOCIALES

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

3°) L'adaptation des statuts au nouveau Code des sociétés :

Adoption de statuts répondant au prescrit du nouveau Code des Sociétés

4°) Pouvoirs

II - Il existe actuellement cents (100) parts sociales.

Il résulte des comparutions ci-avant que la totalité du capital est représentée

L'assemblée peut donc délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

III.- Que chaque part sociale donne droit à une voix sous réserve des restrictions légales.

IV.- Que pour être admises, les propositions doivent réunir les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact.

L'assemblée peut donc délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS L'assemblée aborde ensuite l'ordre du jour et après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1°) Conversion du capital en euro : A l'unanimité, l'assemblée décide de convertir le capital de cent mille francs en sa contre-valeur en euro soit un montant de deux mille quatre cent septante huit euros nonante quatre cents (2.478,94€)

2°) Adaptation des articles cinq et six des statuts :

a) A l'unanimité, l'assemblée décide d'apporter à l'article cinq des statuts les modifications suivantes pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital. Cet article sera libellé comme suit : « Article cinq : le capital social est illimité. Le capital minimum est de deux mille quatre cent septante huit euros nonante quatre cents (2.478,94€), entièrement libéré à la constitution. »

b) A l'unanimité, l'assemblée décide de remplacer la référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par celle du Code des sociétés notamment à l'article six des statuts, dont le texte suite à la conversion du capital en euro sera dorénavant libellé comme suit :

« Article six : Le capital social est représenté par des parts nominatives de 247,89€ chacune. Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital social devra à tout moment être souscrit. Le conseil d'administration fixe les modalités de souscription et la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles. Toutefois, chaque part représentant un apport en numéraire ou en nature doit être libérée d'un quart dans les conditions requises par le Code des Sociétés. Les conditions des articles 390, 392, 394, 397, 398, 400, 402, 418, 419, 420, 421 et 665 ont été respectées »

3°) L'adaptation des statuts au nouveau Code des sociétés : L'assemblée décide d'adopter des statuts conformes au nouveau Code des Sociétés, lesquels seront rédigés comme suit :

TITRE I DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE UN : La société existe sous la forme d'une société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire sous la dénomination « ETTHIBE » S.C.R.I.S..

ARTICLE DEUX : Le siège social est établi à 7533 THIMOUGIES, chaussée de Frasnes, 1287. Il peut être transféré ailleurs par décision du conseil d'administration. La société peut également établir tout siège d'exploitation en BELGIQUE ou à l'étranger par décision du conseil d'administration

ARTICLE TROIS. La société a pour objet l'achat, l'entretien, la vente et l'utilisation en commun de tous matériels et machines agricoles et horticoles et de tous procédés corporels ou incorporels à usages agricoles et horticoles. Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la

réalisation de son objet social, et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit. Elle peut notamment se procurer et céder pour les besoins de son activité ou dans l'intérêt de ses membres, des produits à usages agricoles et horticoles. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

ARTICLE QUATRE : La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications de statuts.

TITRE II : CAPITAL-PARTS SOCIALES-RESPONSABILITE

ARTICLE CINQ: Le capital social est illimité. Le capital minimum est de deux mille quatre cent septante huit euros nonante quatre cents (2.478,94€), entièrement libéré à la constitution.

ARTICLE SIX: Le capital social est représenté par des parts nominatives de deux cent quarante sept euros quatre vingt neuf cents (247,89€) chacune. Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital social devra à tout moment être souscrit. Le conseil d'administration fixe les modalités de souscription et la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles. Toutefois, chaque part représentant un apport en numéraire ou en nature doit être libérée d'un quart dans les conditions requises par le Code des Sociétés. Les conditions des articles 390, 392, 394, 397, 398, 400, 402, 418, 419, 420, 421 et 665 ont été respectées.

ARTICLE SEPT: Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des associés et ce moyennant l'approbation du conseil d'administration, qui n'est pas tenu de justifier un refus éventuel.

ARTICLE HUIT : La responsabilité des associés est illimitée et solidaire.

TITRE III : ASSOCIES

ARTICLE NEUF : La majorité des membres doivent exercer la profession d'agriculteur, horticulteur ou éleveur à titre principal.

Sont associés:

1°) Les signataires du présent acte

2°) Les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le conseil d'administration et souscrivant aux conditions fixées par le conseil d'administration. Ces personnes doivent souscrire au moins une part sociale, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur. La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission. L'admission de l'associé est constatée par l'inscription dans le registre des associés. L'organe compétent pour la gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés. La signature n'engage son auteur qu'à condition qu'elle soit précédée de la mention manuscrite « Bon pour engagement illimité et solidaire ». Les inscriptions s'effectuent dans l'ordre de leur date.

ARTICLE DIX : Tout associé ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social. Toutefois, cette démission peut être refusée par le conseil d'administration si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger. La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu et ce sans préjudice de l'article 371 du Code des Sociétés.

ARTICLE ONZE: Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société. Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. Toute décision d'exclusion doit être motivée. Une copie conforme de celle-ci est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de ses parts telle qu'elles résultent du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, sans toutefois qu'il soit attribué une part des réserves, à moins que le Conseil, à la majorité des deux tiers, n'en décide autrement. Sauf dans ce cas, il ne peut être remboursé que la partie libérée par l'associé sur sa part. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société. Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement d'un délai de deux années prenant cours à la date de la démission ou de l'exclusion. Toutefois, dans le cas où l'exécution de la formalité prévue ci-avant entamerait pour un exercice social une série de remboursements dont la somme totale excède cinq pour-cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision du conseil d'administration. La priorité dans l'échéance des remboursements se fera par référence à la date des demandes de démission ou la date d'exclusion. Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3. Le Conseil peut toutefois autoriser l'octroi, au capital ainsi "bloqué", d'un intérêt dont le taux ne peut excéder celui qui est attribué aux associés.

ARTICLE DOUZE : En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentant légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

ARTICLE TREIZE: Les associés et les ayants droit ou ayants cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni provoquer l'apposition des scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire.

ARTICLE TREIZE Bis: Des obligations de participation aux activités de la société peuvent être fixées par le règlement d'ordre intérieur.

TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE QUATORZE: La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, pour une durée indéterminée, qui fixe également leur nombre et leur rémunération. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. La société est contrôlée par chaque associé individuellement ou par un ou plusieurs associés chargés du contrôle ou par un commissaire, selon les prescriptions de la loi. Ils sont nommés par l'assemblée générale.

ARTICLE QUINZE : Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être attribué des rémunérations ; en aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

ARTICLE SEIZE: En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante en décide de manière définitive. L'administrateur remplaçant un autre achève le mandat de celui-ci.

ARTICLE DIX-SEPT: Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président et un vice-président. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celle du vice président, ou à défaut d'un administrateur désigné à cet effet. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour tous les membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre. Chaque administrateur ne peut en remplacer qu'un seul autre. Les décisions sont reprises dans les procès verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par tous les administrateurs présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

ARTICLE DIX-HUIT: Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut notamment : Accepter toutes sommes et valeurs. Acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles. Contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre, à l'exception d'emprunts obligataires. Accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques ; renoncer à tous droits réels et autres et de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement

de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies, donner dispense d'inscriptions d'office; effectuer ou permettre des paiements avec mi' sans subrogation; renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes. Engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions

ARTICLE DIX-NEUF: Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ainsi il pourra notamment confier la gestion journalière de la société à des administrateurs-délégués ou à des gérants. Le conseil d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article 15 ci-dessus

ARTICLE VINGT: Pour tous les actes et actions, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs qui ont à justifier d'une décision ou d'une procuration du conseil d'administration

ARTICLE VINGT ET UN : Le contrôle des activités de la société est exercé par chaque associé individuellement ou est confié à un ou plusieurs associés chargés du contrôle ou à un commissaire. Ceux-ci, séparément ou conjointement, ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

TITRE V : ASSEMBLEE

ARTICLE VINGT-DEUX : L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes, aux lieu, date et heure fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE VINGT-TROIS: Le président du conseil d'administration ou à défaut l'administrateur-délégué désigné à cet effet convoque les assemblées générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires. La convocation devra se faire au moins huit jours avant la réunion suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur et mentionner les points à l'ordre du jour.

ARTICLE VINGT-QUATRE. L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur le plus ancien en fonction ou le plus âgé

ARTICLE VINGT-CINQ: Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il a de parts; toutefois, nul ne peut participer au vote à titre personnel et comme mandataire pour plus d'un dixième des parts présentes ou représentées. Chaque associé ne peut représenter qu'un seul autre.

ARTICLE VINGT-SIX: Hormis les cas prévus à l'article 27 des présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment justifié

ARTICLE VINGT-SEPT: L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées. Une modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix présentes ou représentées

ARTICLE VINGT- HUIT: Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont transcrits dans un registre spécial et signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent. Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE VINGT-NEUF : Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il doit en convoquer une chaque fois que les associés chargés du contrôle, ou un ou plusieurs associés qui détiennent un tiers des parts, en font la demande, à condition de préciser ce dont ils veulent voir traiter à cette assemblée. L'assemblée doit être tenue dans les trente jours calendrier de la demande.

ARTICLE TRENTÉ: Tout ce qui concerne l'activité du conseil d'administration, des associés chargés du contrôle et de l'assemblée générale peut être repris dans un règlement d'ordre intérieur sans que celui-ci puisse déroger aux stipulations impératives des statuts ou de la loi.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - BILAN

ARTICLE TRENTÉ ET UN : L'exercice social court du premier avril au trente et un mars de chaque année.

ARTICLE TRENTÉ-DEUX : A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par la loi, à soumettre à l'assemblée générale.

ARTICLE TRENTÉ -TROIS: L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des associés chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes). Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire. Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale.

TITRE VII : REPARTITION BENEFICIAIRE - ARTICLE TRENTÉ -QUATRE :

Le bénéfice net, tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit :

- 1°) cinq pour cent à la réserve légale selon les prescriptions de la loi (ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social).
- 2°) Eventuellement, il peut être accordé un intérêt à la partie versée du capital social dont le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé par Arrêté Royal fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National de la Coopération.
- 3°) L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux destinés à contribuer au développement de la société

ARTICLE TRENTÉ-CINQ: La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société

TITRE VIII: DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE TRENTÉ-SIX : La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en dessous du minimum légal et par la réduction du capital en dessous du minimum statutaire. Elle peut aussi être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts. En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités. Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

ARTICLE TRENTÉ-SEPT: Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts. Le solde restant est laissé quant à sa répartition à l'appréciation de l'assemblée générale

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES - ARTICLE TRENTÉ - HUIT

L'assemblée générale décide du règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration. Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société. Il peut aussi prévoir des sanctions en ce qui concerne l'obligation de participer à l'activité de la société. Ces sanctions vont de l'exclusion à l'imposition d'une amende qui ne peut, de toute façon, être supérieure à la valeur des services non prestés ou des produits non livrés.

- 4°) Pouvoirs : L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur DE BILLOEZ Thierry, administrateur délégué, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal du 24 mai 2006, statuts coordonnés.

(s) François DUBUISSON, Notaire à Tournai (Maulde)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature